

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 22 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au plan de gestion des hôpitaux dépendant de centres publics d'aide sociale ou d'associations de régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale", a donné le 3 mars 1999 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

En vue de la bonne compréhension de l'arrêté en projet, il serait souhaitable de le diviser en cinq chapitres :

- 1° le premier, intitulé "Dispositions générales", grouperait les articles 1er, 2 et 4;
- 2° le deuxième, intitulé "Cas dans lesquels le conseil de l'aide sociale peut être dispensé d'établir un plan de gestion", comprendrait l'article 3;
- 3° le troisième, intitulé "Dispositions applicables lorsque l'intervention du centre régional d'aide aux communes est sollicitée", grouperait les articles 6 à 9;
- 4° le quatrième, intitulé "Dispositions applicables dans l'hypothèse où le Gouvernement impose un plan de gestion", grouperait les articles 11 à 13";
- 5° le cinquième, intitulé "Disposition finale", comprendrait l'article 14 (1).

(1) Les articles 5 à 10 doivent être omis (voir ci-après les observations particulières). C'est pourquoi ils ne sont pas cités ici.

OBSERVATIONS PARTICULIERESPréambuleAlinéa 1er

Le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne constitue pas le fondement légal du texte en projet.

Cet alinéa sera dès lors omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er)

Il serait plus précis de viser les articles 94, § 10, remplacé par le décret du 2 avril 1998 et 126, § 4, inséré par le décret du 2 avril 1998.

Alinéa 6

Doivent être omis les considérants qui, comme en l'espèce, constatent simplement qu'il y a lieu de prendre la réglementation qui fait l'objet de l'arrêté.

.../...

Proposant

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, étant chargé de l'exécution de l'arrêté en projet (voir l'article 14), doit également le proposer.

Enfin, après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 2

Il y a lieu d'écrire, in fine : "la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale".

Article 3

1. Le délégué du Gouvernement a précisé que les conditions énumérées à l'alinéa 1er étaient alternatives.

Pour faire apparaître expressément cette intention, l'alinéa 1er de cet article sera rédigé comme suit :

.../...

"Art. 3. Le conseil communal peut dispenser le conseil de l'aide sociale d'établir le plan de gestion visé à l'article 94, § 10, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, si le déficit cumulé de l'hôpital n'excède pas trois pour cent de son chiffre d'affaire annuel ou s'il résulte soit d'une sous-occupation liée à des travaux temporaires au sein de l'hôpital, soit d'un événement majeur et imprévisible dont les conséquences pourraient, selon les prévisions d'un plan arrêté à cette fin par (une autorité à désigner), être effacées dans un délai de trois ans."

2. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 est incompréhensible : en effet, il soumet la dispense d'établissement d'un plan de gestion à "la présentation d'un budget en équilibre pour l'exercice concerné", alors que la disposition en projet s'applique, au contraire, dans les hypothèses où le budget de l'hôpital n'est pas en équilibre financier.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 4

Dans la première phrase, mieux vaut écrire :
" ... et qui est élaboré dans le cas ... ou qui est imposé ...".

.../...

Article 5

Comme l'indique la note au Gouvernement wallon et comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, la disposition en projet a pour objet d'imposer aux communes l'obligation, dans les hypothèses indiquées, d'établir un plan de gestion au sens du décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et des provinces.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer une telle obligation aux communes. Les habilitations que lui donnent l'article 94, § 10, et l'article 126, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ne l'y autorisent pas. Ni le décret précité du 3 juin 1993 ni le décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne n'attribuent davantage un tel pouvoir au Gouvernement.

L'article 5 doit donc être omis et la numérotation des autres articles revue en conséquence.

Article 6

1. Il résulte des explications du délégué du Gouvernement que le plan de gestion contient, non pas des

.../...

dispositions directement applicables aux tiers, mais seulement des directives destinées à être suivies de mesures à prendre par les autorités compétentes, lesquelles devront, à cette occasion, respecter les règles de procédure prévues en la matière. Ainsi par exemple, le plan de gestion ne réglera pas lui-même le statut pécuniaire du personnel, mais contiendra des directives à suivre par l'autorité chargée d'arrêter ce statut; à cette occasion, celle-ci devra observer, notamment, les procédures de négociation syndicale et les règles de tutelle applicables.

Pour éviter toute ambiguïté, dans la phrase introductive, plutôt que d'écrire que le plan de gestion comporte des mesures relatives aux matières qui sont énumérées, mieux vaut rédiger le texte en ce sens que le plan comprend des directives destinées à être suivies de mesures à prendre dans ces matières.

2. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les points par 1°, 2°, 3°, etc.

Article 7

1. A l'alinéa 1er, il est plus précis d'écrire que le Gouvernement dispose de cinquante jours pour approuver le plan de gestion de l'hôpital (et non pour statuer).

.../...

2. L'alinéa 3 est inutile.

En effet :

- 1° d'une part, il n'est pas douteux que l'article 110bis de la loi précitée du 8 juillet 1976 s'applique dans l'hypothèse où le Gouvernement est chargé d'approuver le plan de gestion de l'hôpital d'un centre public d'aide sociale en application de l'article 94, § 10, alinéa 4, de ladite loi;
- 2° d'autre part, il résulte de l'article 126, § 6, de la même loi que l'article 110 bis est applicable aux mesures de tutelle que prévoit le paragraphe 4 de l'article 126.

L'alinéa 3 sera donc omis.

Article 8

On écrira :

"Art. L'approbation du Gouvernement est notifiée (...) et, le cas échéant, à l'association.".

Article 9

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :
"... qui en assure également le suivi ...".

.../...

2. Il appartient à l'arrêté en projet de déterminer lui-même la composition du comité d'accompagnement et les règles essentielles de son fonctionnement.

Ce comité devant être composé de personnes, l'on écrira, par exemple, "un représentant de la direction de l'hôpital" et non "la direction de l'hôpital".

Enfin, il convient de désigner le centre régional d'aide aux communes de manière complète et non par les mots "le centre".

Article 10

Les habilitations que donnent au Gouvernement l'article 94, § 10, et l'article 126, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 ne l'autorisent pas à prévoir la possibilité d'"exclure la commune du bénéfice de la convention de prêt" dans l'hypothèse indiquée. Les décrets précités du 3 juin 1993 et du 23 mars 1995 ne lui en confèrent pas davantage le pouvoir.

L'article 10 sera donc omis.

Article 11

Il y a lieu d'écrire :

.../...

"Art. L'expert visé aux articles 94, § 10, alinéa 5, et 126, § 4, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 précitée est ...".

Article 12

La question de savoir qui peut assister aux réunions du comité de gestion de l'hôpital, et selon quelles modalités, est réglée de manière exhaustive par l'article 94, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Il n'est donc pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir que l'expert visé par la disposition en projet "peut assister aux délibérations du comité de gestion", comme l'envisage la seconde phrase de l'alinéa 1er.

En conséquence, cette phrase sera omise.

Article 14

Cet article sera rédigé comme suit :

"Art. Le ministre qui a l'action sociale et la santé dans ses attributions et le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN